

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3823-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
POUR LES ANNÉES 2013 et 2014**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE TRANSPORTEUR SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. Le 4 octobre 2012, la Régie a rendu la décision D-2012-126 afin de procéder à une audience publique en vue de statuer sur la modification des tarifs de transport pour l'année 2013.
4. Le 30 novembre 2012, la Régie a émis la décision D-2012-164 par laquelle elle maintient provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2013 les tarifs de transport qu'elle a approuvés pour l'année 2012.
5. Le 19 juin 2013, la Régie a rendu la décision D-2013-090 par laquelle elle demande au Transporteur de déposer des propositions tarifaires pour les années 2013 et 2014 tout en lui accordant les droits et obligations d'un demandeur dans le cadre du présent dossier.

Contexte

6. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014.
7. Le Transporteur présente la demande et identifie les faits saillants aux pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.
8. La preuve documentaire produite en appui à la demande du Transporteur est complète et contient toutes les informations réglementaires requises par la Loi ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie, selon ce qui est décrit à la pièce **HQT-1, Document 3**.

Principes réglementaires et méthodes comptables

9. Le Transporteur intègre l'ensemble des principes et des pratiques reconnus par la Régie. Pour les années 2013 et 2014, les conventions comptables utilisées reposent sur les nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), tel qu'il appert de la pièce **HQT-4, Document 2**.
10. Le Transporteur propose en outre les modifications et traitements comptables réglementaires suivants qui sont décrits à la pièce **HQT-4, Document 2** :
 - Modifications au compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés ;
 - Modifications au traitement de la charge de désactualisation ;
 - Traitement des pénalités liées aux écarts de réception ;
 - Traitement des pénalités liées à l'exploitation.

Revenus requis

11. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 2 942,3 M\$ pour l'année 2013 et de l'ordre de 3 091,8 M\$ pour l'année 2014, tel que décrit à la pièce **HQT-5, Document 1**.

Dépenses nécessaires à la prestation du service

12. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 823,6 M\$, dont 705,4 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation pour l'année 2013 ainsi que de 1 897,0 M\$, dont 713,8 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation pour l'année 2014, tel que décrit aux pièces **HQT-6, Documents 1 à 3** et présenté à la pièce **HQT-5, Document 1**.

Base de tarification

13. Le Transporteur projette une base de tarification de 17 201,6 M\$ pour l'année 2013 et de 17 959,0 M\$ pour l'année 2014, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de ces années ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), tel que présenté aux pièces **HQT-7, Documents 1 à 5**.

Coût moyen pondéré du capital

14. Le Transporteur présente un coût moyen pondéré du capital pour les années 2013 et 2014 dont l'actualisation des paramètres est effectuée selon la décision D-2013-090, paragraphe 108, pour l'année 2013 et selon la pratique existante pour l'année 2014, tel qu'indiqué à la pièce **HQT-8, Documents 1 et 2**.
15. En considérant la décision D-2013-090, le coût moyen pondéré du capital pour l'année 2013 applicable à la base de tarification s'établit à 6,497 %, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 6,409 % et un coût de la dette de 6,534 %. Selon la pratique existante, le coût moyen pondéré du capital pour l'année 2014 applicable à la base de tarification est de 6,645 %, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 6,847 % et un coût de la dette de 6,558 %, tel que présenté aux pièces HQT-8, Documents 1 et 2. Pour l'année 2014, le tout est soumis sous réserve d'une mise à jour selon la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013.
16. Le coût moyen pondéré du capital prospectif est de 4,628 % pour l'année 2013 et de 5,052 % pour l'année 2014, tel que présenté aux pièces HQT-8, Documents 1 et 2. Pour l'année 2014, le tout est soumis sous réserve d'une mise à jour selon la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013.

Besoins des services de transport

17. Le Transporteur projette que les besoins des services de transport seront de 37 134 MW pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et de 4 683 MW pour le service de transport de point à point à long terme pour l'année 2013, ainsi que de 37 043 MW pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et de 4 675 MW pour le service de transport de point à point à long terme pour l'année 2014. Le Transporteur présente également les besoins des services de transport de point à point à court terme. Le taux de pertes de transport s'établit à 5,5 % pour l'année 2013 et à 5,6 % pour l'année 2014, tel qu'indiqué à la pièce **HQT-10, Document 2**.

Tarifs et cavalier

18. Le Transporteur propose pour approbation la grille des nouveaux tarifs de transport d'électricité pour les années 2013 et 2014, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013 et à compter du 1^{er} janvier 2014 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour les années 2013 et 2014, tel que détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1, 1.1 et 3**.
19. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, tel que détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3**.
20. Advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux pour l'année 2014 ne puisse être rendue avant le 1^{er} janvier 2014, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs des services de transport proposés par le Transporteur pour l'année 2014, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes, en conformité avec la décision D-2011-039, paragraphe 517, de la Régie.

Contributions pour les ajouts au réseau

21. Le Transporteur présente l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que des contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur pour l'année 2014, tel que décrit aux pièces **HQT-12, Documents 2 et 3**.

Confidentialité

22. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce **HQT-9, Document 1.2** en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations notamment à sa décision D-2011-150. Par ailleurs, les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès à la pièce confidentielle en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgation qui sera soumis par le Transporteur.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

TARIFS ET CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2013

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2013, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, dont les modifications au compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés et les modifications au traitement de la charge de désactualisation ;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 2 942,3 M\$ pour l'année 2013 ;

DÉTERMINER un montant de 1 823,6 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de services ;

APPROUVER la base de tarification de 17 201,6 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,497 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 6,409 % et un coût de la dette de 6,534 % ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 4,628 % ;

FIXER le taux de pertes de transport à 5,5 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2013 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2013 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur.

TARIFS ET CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2014

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2014, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2 ;

APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, dont le traitement des pénalités liées aux écarts de réception et le traitement des pénalités liées à l'exploitation y incluant, dans ce dernier cas, la création d'un compte d'écart portant intérêts au taux de rendement autorisé applicable ;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 091,8 M\$ pour l'année 2014 ;

DÉTERMINER un montant de 1 897,0 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de services ;

APPROUVER la base de tarification de 17 959,0 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,645 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 6,847 % et un coût de la dette de 6,558 %, sous réserve d'une mise à jour selon la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013 ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,052 %, sous réserve d'une mise à jour selon la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013 ;

MODIFIER l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que les contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur pour application aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

FIXER le taux de pertes de transport à 5,6 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2014 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

ORDONNER et, selon le cas, MAINTENIR à compter du 1^{er} janvier 2014 l'application provisoire des tarifs des services de transport pour l'année 2014, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes et ce, afin que le dispositif de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013 soit appliqué pour la détermination des tarifs des services de transport pour l'année 2014 ;

PERMETTRE au Transporteur de produire, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013, toute preuve documentaire requise afin d'intégrer le dispositif de la décision finale du dossier R-3842-2013 aux tarifs des services de transport pour l'année 2014 notamment en ce qui concerne le taux de rendement des capitaux propres et le coût de la dette ;

MODIFIER les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2014 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur incluant toute preuve documentaire produite afin d'intégrer le dispositif de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013.

Montréal, le 13 décembre 2013

(S) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Caron**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 13 décembre 2013

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 décembre 2013

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Jean-Pierre Giroux**, directeur – Planification, direction principale Planification, Expertise et Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, tour Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-9, Document 1.2** qui a été déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce précitée représente le schéma unifilaire du réseau de transport du Transporteur ainsi que les schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;
3. Le Transporteur soumet que les schémas unilaires contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (la « FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A du 23 juillet 2003, 649 du 3 août 2004, 662 du 21 juin 2005, 683 du 21 septembre 2006 et 702 du 30 octobre 2007 et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. De plus, les schémas unilaires déposés sous pli confidentiel contiennent également des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;
6. Le Transporteur, soucieux de la sécurité de ses installations, soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas à de nombreuses reprises en pareilles circonstances ;
7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la

pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel
puisque notamment l'intérêt public le requiert ;

8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 6 août 2013

(S) Jean-Pierre Giroux

Jean-Pierre Giroux

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 6 août 2013

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate